

Conditions Générales de Vente et Tarifaires

Opérations Événementielles

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1. Applicabilité

Les présentes conditions générales de vente et tarifaires (ci-après, les « Conditions Générales ») s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, à toute commande d'Opération Événementielle exécutée par le Support, ses préposés ou ses commettants, sur le territoire français, à l'exclusion de toutes autres conditions générales de vente ou d'achat.

Le Support se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales à tout moment, sous réserve d'en aviser préalablement ses Clients.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux Ordres d'affichage en cours d'exécution à la date de communication des nouvelles conditions générales de vente.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la commande d'Opération Événementielle, le Support a communiqué au Client, qui reconnaît les avoir reçus, tous documents (Conditions Générales, conditions tarifaires, etc.) et informations essentielles pour lui permettre d'effectuer sa commande d'Opération Événementielle en toute connaissance de cause.

Les termes commençant par une majuscule sont définis ci-après.

1.2. Définitions

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son ou ses activité(s), sa ou ses marque(s), son ou ses enseigne(s), ses produits, biens ou services, au moyen d'une campagne publicitaire.

Client : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale réalisant des Opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur

conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni au Support une attestation de mandat valable pour la durée de l'Opération Événementielle.

Matériel : désigne l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution de l'Opération événementielle.

Opération événementielle : désigne toute opération réalisée pour un Annonceur sur un ou plusieurs supports catalogue tels que :

- les toiles suspendues ;
- l'adhésivage de métros, abribus, tramway, ascenseurs ;
- écrans géants,
- supports « ad hoc » réalisés à la demande du Client.

Ordre d'affichage : désigne le bon de commande émis par le Support à l'intention du Client suite à sa commande d'Opération événementielle.

Support : désigne la Société Clear Channel France et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale de Clear Channel France est une société dans laquelle Clear Channel France détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût d'une Opération Événementielle est composé d'un prix espace et d'un prix technique auxquels s'ajoutent les frais supplémentaires non compris dans cette tarification.

2.1. Prix espace

Pour les Opérations Événementielles réalisées sur des supports catalogue, les prix espace applicables sont ceux en vigueur lors de la date de signature de l'Ordre d'affichage. Ils sont à la disposition des Clients sur simple demande.

Pour les Opérations Événementielles réalisées sur des supports « ad hoc », les prix espace applicables sont établis

sur devis.

Les prix espace comprennent la location de l'espace et l'entretien (nettoyage) du Matériel.

2.2. Prix Technique

Pour les Opérations Événementielles réalisées sur des supports catalogue, le prix technique est établi selon les tarifs techniques en vigueur lors de la date de signature de l'Ordre d'affichage et communiqués au Client sur simple demande.

Pour les Opérations Événementielles réalisées sur des supports « ad hoc », le prix espace applicable est établi sur devis.

Le prix technique comprend les frais de réalisation du Matériel, ainsi que les frais d'expédition, de pose et de dépose du Matériel, et le cas échéant, en sus, toute autre prestation technique accessoire à l'achat d'espace (i.e. les frais de reportages photographiques, de neutralisation, de camouflage, d'assemblage complexes ou spéciaux, etc.)

2.3. Eléments exclus des prix espace et technique

Ne sont pas inclus dans les prix espace ou technique et sont notamment facturés en sus :

- la TVA en vigueur à la date de mise en place du Matériel ;
- une contribution forfaitaire à la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (ci-après la « TLPE ») ;
- les frais occasionnés sur demande du Client par toute modification de l'Opération Événementielle ;
- tous frais engagés au titre de l'Opération Événementielle et n'étant pas inclus dans les prix espace ou technique.

Ces frais doivent être réglés en totalité dès réception de la facture correspondante.

2.4. Remise professionnelle

Une remise professionnelle de 15% applicable sur le prix espace est accordée pour toute commande d'une Opération

Conditions Générales de Vente et Tarifaires

Opérations Événementielles

Événementielle passée par un Mandataire, hors support hors catalogue et écrans géants.

ARTICLE 3 - ORDRE D’AFFICHAGE

Toute demande de blocage du Client d’une Opération Événementielle doit faire l’objet d’un Ordre d’affichage.

En cas de mandat, le Mandataire doit, préalablement à la prise d’ordre, envoyer au Support une attestation émanant de l’Annonceur et justifiant du mandat conclu avec l’Annonceur. L’Ordre d’affichage est signé par les deux parties (le Client et le Support) et renvoie aux présentes Conditions Générales.

Est assimilé à un Ordre d’affichage signé par les deux parties, un bon de commande adressé électroniquement par le Support et accepté expressément par le Client, notamment par email.

Le Support peut demander à l’Annonceur de justifier de sa solvabilité et, à défaut ou le cas échéant, refuser tout Ordre d’affichage dont le règlement ne serait pas garanti.

Cet Ordre d’affichage indique notamment :

- le nom et l’adresse de l’Annonceur pour le compte duquel l’Ordre d’affichage est exécuté ainsi que l’adresse d’envoi de la facture ;
- le cas échéant, le nom et l’adresse du Mandataire et son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non payeur) ;
- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de l’Opération Événementielle commandée ;
- la description du Matériel utilisé, la date de départ et la durée de l’Opération Événementielle ;
- le montant de l’Ordre d’affichage en ce compris les prix espace et éventuellement technique ainsi que les frais

supplémentaires non compris dans cette tarification (notamment la contribution forfaitaire à la TLPE ou les taxes applicables au moment de l’Ordre d’affichage) ;

- les remises et/ou avantages tarifaires appliqués.

Le Client doit retourner l’Ordre d’affichage signé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant son émission.

En cas de commande d’une Opération Événementielle moins de huit (8) jours avant le début de celle-ci, l’Ordre d’affichage doit être renvoyé signé par le Client au Support dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission, notamment par email.

En l’absence de retour de l’Ordre d’affichage signé dans les délais susmentionnés, le Support se réserve le droit de considérer l’Ordre d’affichage comme une offre non acceptée par le Client et par conséquent ne pas exécuter l’Opération Événementielle.

Sauf acceptation expresse du Support, aucune modification apportée par le Client sur l’Ordre d’affichage ne pourra être prise en compte par ledit Support.

ARTICLE 4 - DUREE DE L’OPERATION EVENEMENTIELLE

L’Opération Événementielle prend effet à compter de la date de départ indiquée sur l’Ordre d’affichage, laquelle correspond à la date de mise en place du Matériel, pour la durée indiquée sur l’Ordre d’affichage. En cas d’Ordre d’affichage relatif à plusieurs emplacements, la date la plus ancienne est retenue comme date de départ.

ARTICLE 5 - ANNULATIONS

51. Annulation de l’Ordre d’affichage par le Client

Hors cas de force majeure (tel que défini à l’article 19 des Conditions Générales), le Client peut annuler par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Support l’Ordre d’affichage, sans

préjudice du droit pour le Support d’obtenir réparation de tout dommage matériel ou immatériel en résultant, et sous réserve du paiement d’une pénalité de :

- 50 % du montant net de l’ordre en cas d’annulation intervenant plus de quatre (4) mois avant la date de départ de l’Opération Événementielle prévue dans l’Ordre d’affichage ;
- 100% du montant net de l’ordre en cas d’annulation intervenant moins quatre (4) mois avant la date de départ de l’Opération Événementielle prévue dans l’Ordre d’affichage.

Outre le paiement de la pénalité susvisée, le Client sera tenu de payer les frais techniques visés au 2.2 engagés par le Support à la date de résiliation.

L’acompte versé le cas échéant par le

Client viendra en déduction de la pénalité due.

52. Annulation de l’Ordre d’affichage par le Support

Support pour quelque cause que ce soit du droit de commercialiser l’emplacement, ou en cas d’indisponibilité de l’emplacement, le Support se réserve le droit de résilier, sans indemnité l’Ordre d’affichage mais les sommes déjà versées par le Client lui seront remboursées, déduction faite des frais effectivement engagés par le Support pour l’exécution de l’Ordre d’affichage.

ARTICLE 6 - MATÉRIEL

61. Fourniture par le Support

Dans l’hypothèse où le Support se charge de la réalisation et de la fourniture du Matériel, cette fourniture est exécutée par le Support et/ou par son sous-traitant, sauf accord contraire des parties.

Elle est exécutée selon un cahier des charges réalisé par le Support et validé par le Client. Cette validation est formalisée par la

Conditions Générales de Vente et Tarifaires

Opérations Événementielles

signature par le Client d'un bon à tirer.

62. Fourniture par le Client

Dans l'hypothèse où le Client Support se charge de la réalisation et de la fourniture du Matériel, le Client s'engage à respecter le descriptif du Cahier des Charges du Support et livrer le Matériel au Support au moins quatre semaines avant la date de départ prévue.

Le Client s'engage à ce que le Matériel fourni possède toutes les caractéristiques nécessaires à la pose et à sa conservation pendant la durée convenue par rapport aux normes en vigueur, le Support déclinant toute responsabilité en cas de Matériel défectueux de ce fait.

En cas de défaut de livraison, ou de retard de livraison, notamment dû à une erreur sur le lieu de livraison, aucune prorogation ne peut être exigée, et le montant de l'Ordre d'affichage reste dû par le Client dans son intégralité.

ARTICLE 7 - MISE EN PLACE DU MATÉRIEL

71. Le Support assure sous sa responsabilité la mise en place du Matériel à la date de départ indicative mentionnée sur l'Ordre d'affichage.

L'achat de l'Opération Événementielle ne donne jamais le droit au Client de procéder lui-même à la mise en place du Matériel et/ou d'y apporter une modification.

72. Lors de la mise en place du Matériel, en cas d'impossibilité de montage due notamment au refus du bailleur ou du propriétaire, à une demande des pouvoirs publics, à des travaux à proximité immédiate de l'emplacement, ou à une modification de la réglementation publicitaire, le Support s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier à cette situation.

A défaut, le Support s'engage à proposer au Client un

emplacement d'une valeur équivalente aux conditions de l'Ordre d'affichage, dans la mesure des emplacements disponibles.

En cas de refus du Client ou d'absence d'emplacement d'une valeur équivalente, l'Ordre d'affichage est annulé dans les conditions de l'article 5.2 des Conditions Générales.

73. Des messages publicitaires pour des produits ou services concurrents ou similaires peuvent figurer sur des emplacements voisins ou côte-à-côte ou sur un même dispositif.

Le Support s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, d'éviter ce type de situation.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

81. Modifications par le Support

Du fait d'obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, imposées par le législateur, les bailleurs, les collectivités locales, les concessionnaires de transports ou les Annonceurs (sans que cette liste ne soit exhaustive), la suppression ou la modification de l'affichage publicitaire peut être imposée et certains emplacements peuvent être interdits à tout affichage publicitaire ou à l'affichage de certains produits ou secteurs d'activités.

Le Support peut alors être amené à modifier les conditions de l'Ordre d'affichage, voire à le refuser ou à le résilier, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

82. Modifications par le Client

Pendant la durée de l'Opération Événementielle, le Client peut demander le remplacement d'un ou plusieurs emplacements à charge pour le Client d'en supporter les frais y afférents.

Les conditions du remplacement doivent faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Support.

Le Client peut exiger du Support la suppression du Matériel à charge pour lui d'en supporter les frais, outre le paiement du montant intégral de l'Ordre d'affichage correspondant.

83. Modifications ou suppressions demandées par une entreprise de transports de voyageurs au Support

Par suite de travaux, nécessité de service, raison de sécurité, expropriation, ainsi qu'en cas de modifications, troubles, interruptions du régime de circulation des véhicules (autobus, métro, tramway, trolleybus, funiculaire, etc.) de leur immobilisation dans les dépôts et ateliers, de leur destruction par accident, de la variation du nombre de véhicules en service, de la création de lignes nouvelles ou de la fermeture de lignes existantes ou encore de tous autres motifs qui seraient le fait des aléas inhérents à une entreprise de transports de voyageurs, le Support peut être amené à ne pas apposer ou à modifier, déplacer, neutraliser la publicité à la requête des entités visées ci-dessus, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

De telles modifications ou suppressions ne peuvent entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise de transport de voyageurs et/ou de celle du Support.

En conséquence, le Client s'engage à renoncer, et à faire renoncer son assureur à tout recours contre les entreprises de transports de voyageurs et/ou contre le Support à ce titre.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, le Support s'engage à maintenir le Matériel en bon état de propreté pendant toute la durée de l'Opération Événementielle.

En cas de réalisation et fourniture du Matériel par le Support, et dans l'éventualité d'un mauvais état dudit Matériel, le Support s'engage à y remédier dans un délai raisonnable suivant la réclamation du Client.

ARTICLE 10 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

101. La facture est établie au nom de

Conditions Générales de Vente et Tarifaires

Opérations Événementielles

L'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission.

Le cas échéant, une copie en est adressée à son Mandataire.

L'Annonceur et son Mandataire restent en tout état de cause solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard du Support, lequel conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'Annonceur et/ ou au Mandataire.

102. Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de l'Ordre d'affichage à sa signature.

En l'absence de règlement dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception d'un premier courrier de relance par lettre simple ou recommandée avec avis de réception, le Support pourra considérer que le Client a procédé à une annulation et les conditions de l'article 5 des présentes Conditions Générales s'appliqueront.

103. A compter de la date d'émission de la facture, les règlements doivent être effectués dans un délai de trente (30) jours par chèque, virement bancaire, ou par traite acceptée et domiciliée.

Les effets de commerce envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard le 10ème jour suivant la date d'émission de la facture, et parvenu au Support dans ce même délai. Cet escompte s'applique sur le prix espace net hors taxes et hors prix technique et frais supplémentaires.

104. A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sera appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Support pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant susmentionné de quarante (40) euros.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, dix (10) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des emplacements, y compris ceux réservés pour des périodes ultérieures au titre de l'Ordre d'affichage ;
- permet au Support de majorer de 15% de toutes les sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage.

Le Support pourra déduire de toute somme qu'il aura perçu au titre des Ordres d'affichage exécutés, les sommes dues au Client à quelque titre que ce soit, lesquelles se compenseront entre elles.

En cas de procédure collective du Client, la Communication Temporaire peut être maintenue ou exécutée conformément aux conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce.

ARTICLE 11 CONFORMITE DES MESSAGES PUBLICITAIRES

11.1. Le Client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses messages publicitaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur et supporte tous frais de suppression et de retrait des messages publicitaires non conformes à ladite réglementation.

L'Adhésion aux présentes

Conditions Générales implique pour le Client l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P), ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P). Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Client concède au Support le droit de reproduire à toutes fins qui lui sont utiles, les messages publicitaires et les marques des Annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, Leaflet, argumentaires, plaquettes, etc...) ainsi que tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement et/ou stockage sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, la transmission de l'œuvre numérisée et scannérisation, etc.

Le Client garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au message ainsi que des droits relevant de la personnalité permettant la diffusion du message publicitaire, et ce, pendant toute l'Opération Événementielle.

Le Client garantit le Support de tout recours qui pourrait être intenté à son encontre pour contenu illicite, ou infraction aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité d'un tiers, ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de justice pouvant en résulter.

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits visés ci-dessus dont il déclare être titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée ou géographiquement et/ou en portée le droit pour le Support d'exploiter lesdits messages publicitaires.

L'Annonceur reconnaît et accepte que le Support, dans le respect des dispositions de l'article 15 des présentes Conditions Générales, conserve les données ayant conduit à la réalisation du message publicitaire ainsi que les résultats de cette prestation.

Conditions Générales de Vente et Tarifaires

Opérations Événementielles

112. Le Support peut garantir un message publicitaire éclairé dans les limites de fonctionnement de l'éclairage et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage du Matériel.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES DU SUPPORT

121. En cas d'anomalie, mauvaise exécution ou inexécution, la responsabilité du Support est limitée aux dommages matériels et directs, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect et plafonnée au montant total des sommes facturées dans le cadre de l'Offre d'affichage correspondant.

122. Seuls les constats d'anomalies dans les conditions suivantes sont opposables au Support :

- Au terme d'un contrôle effectué contradictoirement par le Client et le Support ;
- Ou au terme d'un constat d'huissier avec photos.

Les anomalies ainsi constatées donnent lieu à une indemnisation proportionnelle au montant net facturé dans le cadre de l'Ordre d'affichage correspondant.

Pour les emplacements situés dans les parkings ou centres commerciaux, les contrôles ne sont possibles que pendant les horaires d'ouverture des sites concernés.

123. Le Support peut, sans engager sa responsabilité et sans préjudice de l'exigibilité du montant de l'Ordre d'affichage, refuser d'exécuter ou de maintenir :

- toute Opération Événementielle contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique, et plus généralement à toute réglementation, ou après avis négatif de l'A.R.P.P ou du Jury de Déontologie publicitaire;
- ou toute Opération Événementielle susceptible de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, ou sa déontologie et avoir pour conséquence un préjudice

matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient ;

- toute Opération Événementielle susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs.

124. Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice.

Il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant net de l'Ordre d'affichage, et il supportera tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification, à la réimpression et à l'affichage du nouveau message publicitaire.

La responsabilité du Support est exclue en cas d'anomalie résultant :

- du non-respect par le Client des dispositions des présentes Conditions Générales ;
- ou d'un événement indépendant de la volonté du Support, notamment les conditions météorologiques, les coupures, pannes d'électricité, ou panne de réseau internet ;
- de contraintes administratives, législatives, réglementaires ou conventionnelles.

A cet égard, il est rappelé que le Support ne peut être tenu pour responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la signature de l'Ordre d'affichage, et donc de la remise en cause partielle ou totale de l'Ordre d'affichage.

La perte du droit d'exploitation en résultant, et partant, l'éventuelle inexécution de l'Ordre d'affichage y correspondant spécifiquement ne peut donner lieu à aucune indemnité pour le Client.

La responsabilité du Support ne pourra être recherchée au motif que l'Opération Événementielle n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le

Client.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FISCALES OU CONVENTIONNELLES

Dans le cas où des modifications de réglementation ou de conventions conduiraient à la suppression de l'emplacement objet de l'Ordre d'affichage et, par conséquent, ne permettraient plus au Support de respecter ses engagements, l'Ordre d'affichage pourra être résilié de plein droit par le Support dans les conditions de l'article 5.1 des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où de nouveaux impôts, taxes, droits de timbres, redevances ou toutes autres contributions fiscales, venaient à s'appliquer à ce type d'affichage, ceux-ci seraient à la charge du Client et viendraient s'ajouter au montant de l'Ordre d'affichage au titre des frais supplémentaires prévus à l'article 2.3 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14 - PIGES – REFERENCE COMMERCIALE

141. Le Support se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pige de la Publicité Extérieure.

142. Le Client accorde au Support le droit d'utiliser et/ou de reproduire en tout ou partie, à titre de référence commerciale, le nom de l'Annonceur et/ou l'Opération Événementielle réalisée dans tous ses documents promotionnels diffusés en France et/ou à l'étranger, sous forme papier ou électronique.

Pour ce faire, le Support est autorisé à réaliser des photos de l'Opération Événementielle et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs.

Lorsque le Support est chargé de la réalisation de la maquette du Matériel, le Support reste seul titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'utilisation y afférents.

Conditions Générales de Vente et Tarifaires

Opérations Événementielles

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Support s'engage à protéger les données à caractère personnel du Client. Le Client peut consulter la mise à jour de politique de confidentialité et de cookies du Support [ici] et mettre à jour ses préférences, et ce à tout moment.

Toute donnée à caractère personnel que le Client serait amené à transmettre au Support est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

A ce titre, le Client dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression ou d'effacement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité, d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) sur les données à caractère personnel le concernant, utilisées par le Support et ses prestataires.

Ces droits peuvent être exercés par le Client à tout moment en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : com.pliance@clearchannel.fr et mydata@clearchannelint.com

ARTICLE 16 - TRANSFERT - CESSION

Le Client ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations résultant des présentes, sans l'accord écrit et préalable du Support.

En cas de vente, de cession ou de transfert de sa société et/ou de son fonds de commerce, le Client s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à reprendre à son compte tout Ordre d'affichage émis aux mêmes conditions.

Le Client autorise le Support à céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion ou de changement de contrôle, tout ou

partie de ses droits et/ou obligations résultant des présentes.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

17.1. Le Client s'engage, pendant toute la durée des présentes :

- à se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à mettre en œuvre toutes procédures adéquates afin d'empêcher la commission de tout acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à communiquer au Support toute demande injustifiée d'avantages financiers ou autres de quelque nature que ce soit reçue par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- à ne procéder à aucun acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à fournir, sur demande du Support, toute assistance nécessaire afin de permettre au Support de se conformer aux obligations légales ou réglementaires et/ou de répondre à toute demande émanant des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption ; et
- à attester par écrit, sur demande du Support, que le Client est en parfaite conformité avec les obligations prévues aux présentes et à produire tout nécessaire.
- d'une infraction pour corruption ou fraude ; et/ou
- qu'il n'a jamais fait ou ne fait l'objet d'aucune enquête, requête ou procédure diligentée par une autorité compétente concernant une infraction présumée ou établie au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption pouvant compromettre l'exécution

des présentes.

- qu'il s'engage à respecter la politique relative aux conflits d'intérêt et aux relations avec les tiers éditée par le Support dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
 - qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt au sens de cette politique ;
 - qu'il informera sans délai le Support si en cours d'exécution des présentes sa situation évolue de telle manière qu'il puisse, le cas échéant, se trouver en situation de conflit d'intérêt, ce afin que le support puisse prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire.
- 17.2. Le Client garantit et déclare, à la date d'entrée en vigueur des présentes :
- qu'il n'a jamais été condamné au titre d'une infraction pour corruption ou fraude ; et/ou
 - qu'il n'a jamais fait ou ne fait l'objet d'aucune enquête, requête ou procédure diligentée par une autorité compétente concernant une infraction présumée ou établie au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption pouvant compromettre l'exécution des présentes.
 - qu'il s'engage à respecter la politique relative aux conflits d'intérêt et aux relations avec les tiers éditée par le Support dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
 - qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt au sens de cette politique ;
 - qu'il informera sans délai le Support si en cours d'exécution des présentes sa situation évolue de telle manière qu'il puisse, le cas échéant, se trouver en situation de conflit d'intérêt, ce afin que le Support puisse prendre toutes mesures qu'il juge utile à ce sujet.
 - qu'il ne facilitera pas, dans le cadre de l'exécution des présentes, directement ou indirectement, toute transaction avec ou

Conditions Générales de Vente et Tarifaires

Opérations Événementielles

impliquant, directement ou indirectement, une personne ou une entité, qui ne respecterait pas les Règlementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions internationales.

173. En cas de violation par le Client des dispositions détaillées aux articles 17.1 et/ ou 17.2 ci-dessus, le Support pourra résilier l'Ordre d'affichage sans préavis et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client. Cette résiliation se fera sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés par le Support au Client.

ARTICLE 18 - ASSURANCE

Chaque partie garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valable durant toute la durée de l'Opération Événementielle et couvrant les risques associés à son exécution.

ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, le Support ou le Client ne saurait être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses obligations et résultant d'un cas de force majeure répondant aux critères cumulatifs ci-dessous (ci-après « Force Majeure ») :

- L'inexécution résulte d'un empêchement parfaitement indépendant de sa volonté ;
- Elle ne pouvait raisonnablement pas anticiper ledit empêchement et ses effets sur sa capacité à exécuter le contrat au moment de sa conclusion ;
- Elle ne peut raisonnablement pas éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins ses effets.

De plus, le bénéfice d'une circonstance de Force Majeure ne pourra être invoquée que dans la mesure et dans les conditions prévues par les présentes.

Il est toutefois précisé que toute

grève affectant la capacité d'affichage du Support sera considéré comme un cas de force majeure au titre des présentes.

La partie invoquant la Force Majeure devra en informer et en justifier à l'autre partie sans délai par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre postale) suivi d'une confirmation écrite en accusant réception.

Les parties se rencontreront afin de s'efforcer à trouver ensemble une solution acceptable pour permettre la poursuite de l'Ordre d'affichage, étant précisé que l'Ordre d'affichage sera totalement ou partiellement suspendu pendant que les parties se consultent. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la Force Majeure. L'Ordre d'affichage sera partiellement suspendu dès lors que la partie impactée par la Force Majeure ne sera pas en mesure d'exécuter l'obligation en cause.

Dans l'hypothèse où le cas de Force Majeure excède vingt (20) jours à compter de la notification de la Force Majeure par la partie l'invoquant, alors l'Ordre d'affichage pourra soit être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pour autant que la responsabilité de l'une des parties puisse être engagée à l'égard de l'autre, soit modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles nées de ce fait. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Les présentes sont régies par la loi française.

En cas de désaccord dans l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A DEF AUT DE SOLUTION

AMIABLE ENTRE LES PARTIES, LE DIFFEREND RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DU SUPPORT NONOBTANT APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEUR.